



COMMUNE DE BÔLE

Bureau communal, tél. 038/42 59 45

Compte de chèques 20-1173

A R R E T E

Le Conseil communal de Bôle,

Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier : Les articles premier et 2 de l'arrêté du 4 avril 1977 sont abrogés et remplacés par la disposition suivante :

Zone bleue : Le stationnement est en zone bleue au centre du village, délimité par la rue du Temple 3, rue de la Gare 8, rue du Lac 6 et rue du Chanet 5.

Article 2 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Bôle, le 22 août 1983

Au nom du Conseil communal

Le Président,

Le Secrétaire,

L-G. LeCoultré

A. Aubry

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel le

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

"Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels".